

Les régimes d'enquête

PREP'AVOCAT

Procédure pénale

POLYCOPIE DE COURS

Les différents régimes d'enquête de police

Les régimes d'enquête de police sont le cœur de la procédure pénale : ils ont généralement une incidence sur la totalité des actes qui seront accomplis au cours de l'enquête, puisque certains régimes vont permettre des actes plus poussés, plus attentatoire aux libertés, avec des conditions assouplies par rapport à d'autres régimes.

Traditionnellement, on distingue en procédure pénale l'enquête de flagrance de <u>l'enquête préliminaire</u>, qui est considérée comme « <u>l'enquête par défaut</u> ».

En revanche, ce ne sont pas les seuls régimes, puisqu'il existe également <u>l'enquête pour</u> mort suspecte ou pour disparition inquiétante, qui constituent des régimes distincts.

Le but de ce support pédagogique est de donner les bases s'agissant des différents régimes d'enquête de police (instruction exclue donc, fera l'objet d'un support distinct), en revoyant la particularité de chaque régime avec les actes qui peuvent en découler, telle que la perquisition.



Les régimes d'enquête

Si vous avez en effet commencé par le support de méthodologie pour l'épreuve de procédure pénale, vous aurez en effet constaté <u>l'importance capitale</u> de déterminer le régime de l'enquête (aussi appelé cadre des investigations) dans le cas pratique.

Il est donc <u>particulièrement important</u> de maîtriser les différentes enquêtes, surtout au niveau de la jurisprudence pour l'enquête de flagrance.

Seront donc abordées <u>l'enquête de flagrance</u> (I), <u>l'enquête préliminaire</u> (II), <u>l'enquête pour mort suspecte</u> (III), <u>l'enquête pour disparition inquiétante</u> (IV) et enfin <u>la recherche de personne judiciairement recherchée</u> (V).

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

I. L'enquête de flagrance

La flagrance, définie par l'article 53 du Code de procédure pénale, est un régime

d'enquête caractérisé en cas d'infraction flagrante, c'est-à-dire « lors de l'évidence de la

commission d'une infraction ».

« Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se

commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupconnée

est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices,

laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ».

De ce texte découlent plusieurs situations de flagrance :

• Le crime ou délit qui se commet actuellement, ou vient de se commettre,

• Les infractions « réputées » ou « présumées » flagrantes (« dans un temps très

voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en

possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au

délit »).

Ce régime d'enquête confère aux enquêteurs des pouvoirs de contrainte et d'investigation

plus étendus qu'en enquête préliminaire, se traduisant par son caractère coercitif, rendu

nécessaire par <u>l'urgence d'agir</u>.

De par ce caractère, l'enquête de flagrance ne peut être menée que dans des

conditions strictement établies par la loi.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

Seront donc abordés les conditions permettant d'agir dans le cadre de l'enquête de

flagrance (A) et les actes de l'enquête de flagrance (B).

A) Les conditions de l'enquête de flagrance

Vont alors découler trois conditions (évoqués brièvement dans le support de

méthodologie): <u>la gravité</u> (1), <u>l'objectivité</u> (2) et <u>la temporalité</u> (3).

1) La gravité

En application des articles 53 et 67 du Code de procédure pénale, la flagrance exige un

crime ou un délit punit d'une personne d'emprisonnement.

La flagrance est donc par principe totalement exclue pour les contraventions.

Pour autant, la jurisprudence a admis l'apparence d'un délit flagrant punissable d'une

peine d'emprisonnement, peu important que la qualification retenue soit différente : c'est la

théorie de l'apparence.

Selon cette théorie, l'état de flagrance « doit s'apprécier au moment de l'intervention de

<u>l'officier de police judiciaire</u> agissant dans le cadre d'une procédure visant <u>un délit passible</u>

<u>d'emprisonnement</u> et qu'il n'importe que, par la suite, les faits aient reçu une qualification

contraventionnelle » (Crim. 9 janvier 1990, n°89-84.238).

Les actes accomplis sous le régime de la flagrance seront donc valables si les faits

pouvaient apparaître comme constituant un délit.

Prépa Droit Juris'Perform

PREPAVOCAT

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

<u>Exemple</u>: une femme qui dénonce par appel téléphonique des coups subis, et les agents de police une fois sur place constatent qu'elle se prenait la tête entre les mains et indique qu'elle venait d'être frappée au visage. Les policiers appréhendent l'auteur et agissent sous l'enquête de

flagrance, mais l'examen du médecin légiste ne révèle aucune ITT.

La Chambre criminelle réitère la solution de son arrêt du 9 janvier 1990 et refuse

d'annuler l'interpellation de l'auteur et la procédure subséquente (Crim. 3 septembre 2002, n°01-

86.950).

Cela rejoint l'objectivité de l'état de flagrance (2).

2) L'objectivité

L'objectivité de la flagrance impose aux enquêteurs de constater des indices apparents

d'un comportement délictueux.

Cette exigence découle de l'arrêt dit «Isnard» du 22 janvier 1953 (à connaître

absolument).

Depuis cet arrêt, la jurisprudence a fleuri à propos des situations permettant ou non de

caractériser un état objectif de flagrance. Elle est donc relativement fournie en la matière, et votre

Code de procédure pénale sera la plupart du temps votre meilleur allié lorsque vous aurez un

doute sur une situation donnée.

Prépa Droit Juris'Perform



Les régimes d'enquête

On peut citer comme situations objectives:

- Forte odeur de cannabis lors d'un contrôle routier (Crim. 4 novembre 1999),
- Marquage devant un appartement par un chien spécialisé (Crim. 11 déc. 2019, n° 19-82.547),
- Déclarations non-anonymes (Crim. 23 mars 1992, coauteur d'une infraction en matière de stupéfiants; Crim. 25 juin 2014, constations effectuées suite à la dénonciation),
- Découverte d'une arme visible dans l'habitacle d'un véhicule lors d'un simple contrôle routier (Crim. 2 mars 1993).
- Fuite d'une personne à la vue de la police (Crim. 4 janvier 1982, n°80-95.198)

En revanche, des renseignements anonymes non-corroborés ne constituent pas une situation objective de flagrance (Crim. 23 octobre 1991, Bull. Crim. N°371).

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a toutefois précisé récemment que l'enquête préliminaire ouverte suite à des renseignements anonymes pouvait évoluer en enquête de flagrance, à la condition que soient constatés des indices apparents d'un comportement délictueux lors d'opérations de police réalisées dans le cadre de l'enquête préliminaire (Crim. 9 nov. 2021, F-B, n° 21-82.606).

PREPAvocat – Pré-CAPA –

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

3) La temporalité

L'infraction doit être en train de se commettre ou venir de se commettre.

C'est ainsi que l'on peut résumer la condition liée à la temporalité de l'enquête de

flagrance.

Toutefois, le texte précise que l'état de flagrance peut être caractérisé lorsqu'une personne

« dans un temps très voisin de l'action est poursuivie par la clameur publique » ou si elle est

« trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a

participé au crime ou au délit ».

S'agissant du premier cas de figure, pour l'explication, cela correspond lorsque la foule

désignerait une personne en dénonçant l'infraction qu'elle viendrait de commettre. Le meilleur

exemple étant si des passants se mettaient à hurler « Au voleur !!! » en désignant l'auteur du vol.

Pour le second cas de figure, pas de difficulté particulière puisque cela implique une

proximité temporelle (exemple : une personne qui serait retrouvée en possession d'une arme

quelques heures après un braquage).

Le texte ne précisant pas de durée, la jurisprudence est venue préciser cette condition liée

à la temporalité.

L'appréciation est très casuistique, un délai de <u>2 jours</u> ayant été admis pour une victime

subissant des pressions par l'auteur qui l'ont faite hésiter à porter plainte (Crim. 8 avril 1998).

Il faut retenir que, passé quelques jours, l'état de flagrance sera systématiquement refusé

(Crim. 11 février 1998).

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



Les régimes d'enquête

EN RÉSUMÉ: l'enquête de flagrance est un régime coercitif fondé sur <u>l'urgence</u> et <u>l'évidence de la commission d'une infraction</u>.

De par son caractère coercitif, il est nécessaire de respecter certaines conditions pour agir en flagrance. Il faudra donc qu'elle porte sur <u>un crime ou un délit puni d'une peine</u> <u>d'emprisonnement</u> (bien que la théorie de l'apparence puisse constituer l'exception), que les enquêteurs se trouvent face à <u>une situation objective de flagrance</u>, et que l'infraction soit <u>en train de se commettre ou vienne de se commettre.</u>

Les enquêteurs pourront ainsi recourir à diverses mesures contraignantes, <u>sans recueillir</u>

<u>l'assentiment de la personne concernée</u>, détaillées ci-après (B).

PREPAvocat - Pré-CAPA -

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

B) Les actes de l'enquête de flagrance

Très brièvement évoqué, l'enquête de flagrance se distingue par son caractère coercitif,

permettant de recourir à des mesures contraignantes sans obtenir l'assentiment de la personne

concernée.

On peut citer <u>la perquisition</u> (1), <u>les auditions de témoins</u> (2) ainsi que <u>la garde à vue</u>

(3).

1) La perquisition

« Vous avez un mandat de perquisition? ».

Souvent entendue dans les films ou séries, cette phrase est totalement fausse en France,

et particulièrement lors de l'enquête de flagrance, puisque la perquisition peut en effet être menée

à la discrétion de l'OPJ, sans avoir recueilli préalablement l'assentiment de la personne

concernée.

On peut définir la perquisition comme « <u>la recherche dans un lieu d'éléments de preuve d'une</u>

infraction, susceptibles de permettre la manifestation de la vérité».

L'article 56 du Code de procédure pénale dresse le régime général de la

perquisition, pouvant être décidée et menée par un OPJ.

L'OPJ pourra saisir tous les objets, documents ou données informatiques utiles à la

manifestation de la vérité. Cela comprend le fait d'accéder à des bases de données accessibles

depuis un système informatique présent dans le lieu perquisitionné (exemple : iCloud, Google

Drive, Dropbox...).

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

Sur ces systèmes informatiques, l'OPJ a la possibilité de se faire assister par des techniciens (article 57-1 CPP).

Un procès-verbal de la perquisition et des saisies est dressé à l'issue.

Toutefois, le régime de la perquisition va ainsi varier selon le lieu visé par la perquisition. Il faut ainsi distinguer <u>les perquisitions domiciliaires</u> (a) et <u>les perquisitions dans des lieux protégés</u> (b). Il sera utile de mentionner <u>les perquisitions dites « administratives »</u> (c).

a) Les perquisitions classiques

Au préalable, il convient de distinguer la perquisition des visites domiciliaires, puisque la visite domiciliaire consiste simplement à repérer les lieux afin d'effectuer des constatations.

Contrairement à la perquisition qui elle consiste à pénétrer dans un lieu souvent clos afin de fouiller l'endroit pour rechercher des éléments de preuve d'une infraction.

Lorsque c'est le domicile qui est visé par la perquisition, les enquêteurs vont devoir respecter un certain nombre de conditions.

Mais qu'est-ce qu'un domicile en Procédure pénale?

PREPAvocat - Pré-CAPA -

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

Le domicile, c'est le lieu, qu'elle y habite ou non, où la personne a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée

aux locaux (Crim. 31 janvier 1914, à connaître par cœur).

La jurisprudence est également venue préciser que le domicile s'entend comme un lieu

clos (Crim. 29 mars 1994, n°93-84.995).

La jurisprudence abonde ainsi s'agissant de la qualification de domicile, et le Code de

procédure pénale annoté est plutôt complet à ce sujet.

Dans l'arrêt du 31 janvier 1914, c'est une chambre d'hôtel qui avait été reconnue comme

constituant un domicile.

En revanche, la qualification de domicile est refusée pour une voiture (Crim. 11

septembre 1933) ou <u>une cellule de prison</u> (Crim. 18 octobre 1989, n°89-80.462).

Des cas ont soulevé certaines problématiques s'agissant de la nature des locaux, lorsqu'ils

s'agissaient de locaux d'association ou d'une société.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 30 janvier 2019 (n°17-85.304) considère ainsi

que selon qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, le lieu

pourra être considéré comme un domicile ou non (exemple : bureau du dirigeant qui

constitue un domicile si c'est le dirigeant personne physique qui est visé par l'enquête).

Ainsi, l'article 57 du Code de procédure pénale prévoit que la perquisition doit

être faite en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

PREPAVOCAT

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

En l'absence de la personne, l'OPJ devra désigner 2 témoins requis à cet effet, hors les

personnes relevant de son autorité (article 57 al.2 du CPP).

De même, les perquisitions domiciliaires <u>ne peuvent pas être commencées avant 6</u>

heures et après 21 heures (article 59 du CPP). Cela implique toutefois qu'elles puissent débuter

avant et se poursuivre au-delà de l'heure légal.

Toutefois, des exceptions sont posées, ce notamment en matière de criminalité et

délinquance organisée.

Ainsi, en présence de criminalité/délinquance organisée (article 706-73 du CPP) le

Juge des libertés et de la détention pourra autoriser à toute heure des perquisitions lorsque

<u>l'enquête l'exige</u> (article 706-89 du CPP).

b) Les perquisitions dans des lieux protégés

Les lieux protégés sont :

• Domicile ou cabinet d'un avocat (article 56-1 CPP),

• Entreprise de presse, de communication audiovisuelle, de communication

au public en ligne, agence de presse, véhicules professionnels d'icelles et

domicile des journalistes (lorsque les investigations seraient liées à leur

activité professionnelle) (article 56-2 CPP),

• Cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un commissaire de justice (article

56-3 CPP),

• Lieux abritant des éléments couvertes par le secret de la défense Nationale

(article 56-4 CPP)?

Locaux d'une juridiction ou domicile d'une personne exerçant des

fonctions juridictionnelles (article 56-5 CPP).

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



Les régimes d'enquête

Dans tous ces cas de figure, ces perquisitions devront être effectuées par un magistrat.

Ces perquisitions devront également faire l'objet d'une décision écrite et motivée indiquant l'infraction visée par les investigations.

Enfin, la perquisition devra être impérativement menée en la présence d'un représentant de la profession concernée :

- Pour les avocats, le Bâtonnier ou son délégué,
- Pour les médecins, notaires et commissaires de justice, responsable de l'Ordre ou de l'Organisation professionnelle concernée,
- Pour les lieux abritant des éléments couverts par le secret de la Défense Nationale, le Président de la Commission consultative du secret de la Défense Nationale, ou un membre désigné par le Président,
- Pour les magistrats ou les perquisitions dans les juridictions, le Premier Président de la Cour d'appel ou le Premier Président de la Cour de cassation, ou du délégué de ces Présidents.

S'agissant des locaux et entreprises presses, la perquisition devra avoir lieu en présence du propriétaire des lieux ou de son représentant.

PREPAVOCAT

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

A noter: la présence du représentant constitue ici une garantie, car il pourra s'opposer à la saisie d'une pièce s'il estime qu'elle ne peut pas être saisie par le magistrat ou si sa saisie ne serait pas pertinente pour l'enquête (ne s'applique pas pour les notaires, médecins et

commissaires de justice).

Exemple: le Bâtonnier peut parfaitement s'opposer à ce qu'un magistrat saisisse des

dossiers d'un avocat qui seraient étrangers au dossier pour lequel une enquête aurait été ouverte,

ou à la saisie de l'agenda de l'avocat.

Cela implique donc que le représentant ait été correctement informé des faits et de

l'infraction sur lesquels portent les investigations, afin qu'il puisse pleinement apprécier la

pertinence de la saisie.

Le défaut de précision de la motivation de la décision de perquisition peut ainsi

entraîner son annulation (Crim. 8 juillet 2020, n°19-85.491).

Très grosse particularité s'agissant du secret de la Défense Nationale: le

magistrat ne peut absolument pas consulter les documents classifiés !!! Seul le Président

de la Commission le peut, et c'est lui qui fera saisir les pièces dans l'attente de la procédure de

déclassification (articles L.2312-4 et suivants du Code de la Défense).

Prépa Droit Juris'Perform

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

Pour votre culture : la question est souvent posée lorsqu'il s'agirait du représentant de la

profession concernée qui est visé par la perquisition (exemple : perquisition qui doit être menée

au cabinet ou domicile du Bâtonnier).

Ce cas de figure ne s'est jamais posé, mais dans le cas du Bâtonnier, il serait judicieux de

considérer que cela serait le Vice-Bâtonnier ou le délégué du Bâtonnier qui assisterait à la

perquisition.

c) Les perquisitions « administratives »

Très brièvement, la perquisition administrative est une mesure de police administrative,

qui a été mise en place dans le cadre de l'État d'urgence prévu par la loi n°55-385 du 3 avril 1955.

L'article 11 de cette loi vient définir la perquisition administrative :

« Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peuvent, par une disposition expresse :

/ 1° Conférer aux autorités administratives visées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tous

lieux, y compris un domicile, de jour comme de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat

parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des

raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace

pour la sécurité et l'ordre publics ».

La loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 est venue pérenniser ces perquisitions

administratives, qualifiées de « visites ».

Elles ne peuvent être réalisées qu'« aux seules fins de prévenir des actes de terrorisme et lorsqu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



PAPP-Fasc. Les régimes d'enquête

menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui, soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ».

La visite doit être réalisée par l'OPJ territorialement compétent, et en présence de l'occupant des lieux.

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

2) Les auditions de témoins

L'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale permet à l'OPJ de convoquer toute

personne susceptible de lui fournir des renseignements sur les faits, objets et documents saisis.

Les personnes ainsi convoquées sont tenues de comparaître, et l'OPJ pourra recourir, sur

autorisation préalable du Procureur de la République, à la force publique pour les contraindre à

comparaître (article 61 al. 3 CPP).

Le Procureur de la République peut également autoriser la comparution par la force

publique sans convocation préalable « lorsqu'il y a un risque de modifications des preuves ou indices

matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes, ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation

entre les coauteurs ou complices de l'infraction ».

L'article 62 du Code de procédure pénale permet ainsi d'entendre les personnes à

l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou

tenté de commettre une infraction. C'est l'audition de témoin.

La personne ne fera donc pas l'objet d'une mesure de contrainte par principe.

Mais une exception permet de retenir la personne pour les nécessités de l'enquête, sans

que la retenue ne puisse excéder 4 heures (article 62 al. 2 du CPP).

Toutefois, l'audition de témoin peut être amenée à évoluer en audition dite « libre », à

l'encontre d'une personne qui serait suspectée d'une infraction au cours de l'audition de témoin.

L'article 62 alinéa 3 du Code de procédure pénale prévoit ce cas de figure.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



Les régimes d'enquête

Dans ce cas de figure, l'article 61-1 du Code de procédure pénale vient poser des garanties.

La personne doit être informée :

1° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

2° Du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;

3° Le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète;

4° Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire;

5° Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le

bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat;

6° De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

PREPAVOCAT

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

A cette fin, il est utile de rappeler l'arrêt Salduz rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme (27 novembre 2008) ainsi que l'article préliminaire du Code de procédure pénale, prévoyant que « aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat ou être assistée par lui ».

Il en résulte que des déclarations qui seraient faites en audition libre, hors la présence d'un avocat, ne pourront pas à elles seules justifier une éventuelle condamnation.

Enfin, il est également utile de mentionner qu'une personne suspectée d'avoir commis une infraction peut être convoquée par écrit avant son audition (article 61-1 al.9 CPP) et que le régime de l'audition libre interdit de recourir à ce type d'audition lorsque la personne a été conduite sous contrainte par la force publique.

Également, l'audition de témoin peut être amenée à évoluer sous le régime de la garde à vue, lorsqu'il apparaît « *qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement* » (article 62 al. 4 CPP).

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

3) La garde à vue

a) Les conditions de placement et de durée de la garde à vue

Il s'agit d'une mesure de contrainte prévue aux articles 62-2 et suivants du Code de

procédure pénale.

C'est la mesure phare de l'enquête de police, avec la perquisition.

Cette mesure <u>de contrainte</u> ne peut être ordonnée que par un OPJ ou sur instruction du

Procureur de la République (article 63 CPP), sous le contrôle de l'autorité judiciaire, à l'encontre

d'une personne pour laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner

qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine

d'emprisonnement (article 62-2 CPP).

Elle doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs suivants :

1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la

participation de la personne;

2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République

afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes

ainsi que sur leur famille ou leurs proches;

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

PREP²vocat

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

- Pré-CAPA -

5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes

susceptibles d'être ses coauteurs ou complices;

6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le

délit.

Mon conseil : lorsque vous allez devoir vérifier si les conditions permettant de recourir à

la garde à vue sont réunies, contentez vous d'énoncer simplement les points des objectifs lorsque

l'un ou plusieurs d'entre eux justifient le recours à la mesure.

Exemple: Bryan, à la tête d'un réseau international de trafic de drogue, est interpellé en

France avec deux de ses comparses suite à une opération de police menée après une longue

enquête. Les trois sont placés en garde à vue.

Ici, la garde à vue est justifiée par les points 1°, 2°, 3° et 5° du texte, puisque l'on est en

présence d'un réseau international de trafic de drogue, avec un gros risque de disparition des

preuves, de concertation, et une nécessité de garantir la présence des personnes pour les

investigations et pour leur présentation devant le procureur.

L'idée est de ne pas énoncer tout le texte : cela vous ferait perdre trop de temps.

Simplement d'expliquer de manière brève mais claire pourquoi les conditions sont réunies.

Par principe, la garde à vue ne peut excéder une durée de **24 heures** (article 63 al.2 CPP).

Prépa Droit Juris' Perform

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

Le procureur peut toutefois, par autorisation écrite et motivée, décider de prolonger de 24 heures supplémentaires la garde à vue si l'infraction est un crime ou un délit puni d'une

peine supérieure ou égale à 1 an d'emprisonnement.

En matière de criminalité organisée (notre exemple), la garde à vue peut aller jusqu'à 96

heures (article 706-88 du CPP).

Cette prolongation est décidée soit par le juge des libertés et de la détention sur requête

du Procureur de la République, soit par le juge d'instruction lui-même.

Cette durée est portée à <u>144 heures</u> lorsqu'il existe un risque de menace terroriste (article

706-88-1).

Dans ce cas de figure, seul le juge des libertés et de la détention peut ordonner une

prolongation de la garde à vue.

De par ces multiples prolongations, <u>la personne gardée à vue devra être examinée</u>

par un médecin, devant se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue. La

personne est en droit de demander un nouvel examen médical, et ces examens médicaux sont de

droit (article 706-88 al. 3).

Dans le cas de l'article 706-88-1 du Code de procédure pénale, un examen médical est

obligatoire à chaque prolongation. Le gardé à vue a également la possibilité de demander de

lui-même un examen médical.

S'agissant de point de départ du délai, l'article 63 alinéa 3 du Code de procédure pénale le

fixe « à l'heure à partir de laquelle la personne a été privée de liberté. Si la personne n'a pas fait

l'objet d'une mesure de contrainte préalable, mais que son

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier



Les régimes d'enquête

placement en garde à vue est effectué dans le prolongement immédiat d'une audition, cette heure est fixée à celle du début de l'audition ».

Autrement dit, c'est dès l'instant où la personne est appréhendée que le délai débute.

<u>Exemple</u>: dans le cas où une personne serait interrogée sur les lieux d'un accident de la route à 22h, placée en garde à vue à 22h30 en raison des soupçons, et conduite au commissariat à 23h, le point de départ du délai est <u>22h</u>, <u>puisque c'est l'heure à laquelle la personne a commencé à être privée de liberté.</u>

PREPAVOCAT

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

b) Le déroulement de la garde à vue

Dès le placement en garde à vue, l'OPJ doit informer par tout moyen le Procureur de

la République de la mesure de garde à vue (article 63 al. 2 CPP).

Tout retard injustifié entraîne l'annulation de la garde à vue et de la procédure

subséquente (Crim. 10 mai 2001, n°01-81.441).

Un retard de <u>une demie-heure</u> a ainsi pu entraîner l'annulation d'une garde à vue (Crim.

24 mai 2016, n°16-80.564).

La personne gardée à vue doit être <u>immédiatement informée</u> de ses droits par l'OPJ

dans une langue qu'elle comprend (article 63-1 al.1 CPP) aevc remise d'un document énonçant

ces droits (article 803-6 CPP).

<u>L'information porte sur</u>:

1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la

ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet;

2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est

soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés

aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue ;

3° Du fait qu'elle bénéficie :

-du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle

est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



PAPP-Fasc. Les régimes d'enquête

ressortissante, et, le cas échéant, de communiquer avec ces personnes, conformément à l'article 63-2;

-du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;

-du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;

-s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète;

-du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4- 1;

-du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ;

-du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

PREPAVOCAT

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

Comme énoncé précédemment, la notification des droits doit se faire dès le début de

la mesure (Crim. 2 mai 2002, n°01-88.453), avec comme tolérance que la notification ait lieu à

l'arrivée de la personne dans les locaux de police après son arrestation (Civ. 1Ère, 27 mai 2010,

n°09-12.397). Dans cet arrêt, les droits ont été notifiés 10 minutes après l'interpellation du

prévenu.

L'absence de notification de l'un de ces droits n'entraîne pas systématiquement

l'annulation de la garde à vue. Il faut en effet que le gardé à vue justifie d'un grief lié à

l'absence de notification de l'un de ces droits.

En revanche, l'absence de notification des droits cause nécessairement un grief à la

personne.

TRÈS IMPORTANT: lors de la prolongation de la garde à vue, les droits doivent de

nouveau être notifiés à la personne gardée à vue, sous peine d'annulation de la

prolongation (Crim. 1er décembre 2015, n°15-84.874).

Dans cet arrêt, la personne gardée à vue n'avait pas été mise en mesure de bénéficier d'un

second examen médical et d'un second entretien avec son avocat, lui causant nécessairement un

grief.

S'agissant de l'assistance de l'avocat en garde à vue, elle n'est pas obligatoire. Il appartient

au gardé à vue, après la notification de ses droits, de solliciter l'assistance d'un avocat (article 63-

3-1 CPP).

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

Si l'arrêt Salduz et l'article préliminaire du Code de procédure pénale affirment qu'aucune décision de condamnation ne peut être prononcée sur le fondement des déclarations de la

decision de condamnation ne peut etre prononcee sur le fondement des déclarations de la

personne faites sans avocat, <u>les déclarations peuvent être prises en compte dès lors que la</u>

personne a refusé l'assistance d'un avocat.

Le gardé à vue peut désigner lui-même son avocat, ou s'il n'en a pas personnellement ou

qu'il est impossible de le contacter, le bâtonnier peut en désigner un commis d'office.

L'avocat doit être informé de cette demande par tous moyens et sans délai (article

63-3-1 al.2 CPP).

L'OPJ ne pourra pas procéder à l'audition du gardé à vue avant un délai de <u>deux heures</u>

suivant la demande de bénéficier de l'assistance d'un avocat (article 63-4-2 al.1 CPP).

A noter qu'en matière de criminalité et de délinquance organisée (article 706-73 du CPP),

le Procureur de la République peut décider de différer l'assistance de l'avocat pendant 24 heures,

et jusqu'à 48 heures sur décision du Juge des libertés et de la détention (706-88 CPP).

Cette durée peut être portée à 72 heures en matière de trafic de stupéfiants ou de

terrorisme.

Le gardé à vue bénéficiera d'un entretien de 30 minutes avec son avocat, dans des

conditions devant permettre la confidentialité des échanges (article 63-4 CPP).

L'avocat l'assistera lors des auditions et confrontation (article 63-4-2 CPP), et pourra

poser des questions à l'issue de chaque audition ou confrontation, et présenter des observations

écrites (article 63-4-3 CPP).

II. L'enquête préliminaire

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

<u>Définie à l'article 75 du Code de procédure pénale</u>, l'enquête préliminaire se distingue nettement de l'enquête de flagrance. En effet, là où l'enquête préliminaire est le régime « <u>par</u>

<u>défaut</u> », l'enquête de flagrance constitue l'exception.

On dit souvent que les OPJ vont toujours rechercher à se placer sous le régime de

l'enquête de flagrance, et c'est vrai. L'enquête préliminaire n'offre pas une marge de manœuvre

aussi importante que l'enquête de flagrance.

Ainsi, les enquêteurs auront recours à l'enquête préliminaire :

• Lorsque les conditions de la flagrance ne sont pas réunies,

• A l'issue de la durée maximale de l'enquête de flagrance (8 jours,

renouvelable une fois).

L'enquête préliminaire peut ainsi être ouverte par les OPJ et APJ, ou sur instruction du

Procureur de la République, lorsque des faits lui sont dénoncés.

Il n'y a aucune limite de temps s'agissant de l'enquête préliminaire. La seule

obligation pour les enquêteurs est d'informer le Procureur de la République sur son avancement

lorsque cela fait 6 mois qu'elle est en cours (article 75-1 du Code de procédure pénale).

Les actes qui peuvent être effectués en enquête préliminaire sont les mêmes qu'en

enquête de flagrance à la différence que, contrairement à l'enquête de flagrance, <u>l'assentiment</u>

exprès de la personne par un écrit de sa main sera nécessaire.

Toutefois, lorsque l'enquête porte sur un crime ou un délit puni d'une peine

d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans, des perquisitions peuvent être réalisées sans

l'assentiment de la personne concernée, sur réquisitions du Procureur de la République

et autorisation du Juge des libertés et de la détention (article 76 al.4 du CPP).

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



PAPP-Fasc. Les régimes d'enquête

De même, l'enquête préliminaire permet le recours à l'audition libre et à la garde à vue du suspect (article 77 du CPP), en ayant recours à la force publique avec l'autorisation du Procureur de la République pour le contraindre (article 78 CPP), sans toutefois pénétrer de force dans le domicile pour ce faire (Crim. 18 septembre 2019, 18-84.885).

En présence de criminalité organisée, <u>le régime dérogatoire prévue par l'article 706-73</u> <u>du Code de procédure pénale pourra également s'appliquer, en ayant recours aux actes coercitifs prévus par ce texte (et notamment les perquisitions en dehors des heures légales).</u>

On dit que l'enquête préliminaire devient de plus en plus coercitive, à la différence que l'origine de cette coercition vient de l'autorisation du Procureur de la République ou du JLD, là où l'OPJ peut librement décider de recourir à des actes coercitifs en enquête de flagrance.

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

EN RÉSUMÉ: l'enquête préliminaire est le régime « par défaut ». Elle se distingue de

l'enquête de flagrance par <u>la nécessité de recueillir l'assentiment exprès de la personne</u>

visée par des actes qui seraient réalisés sous ce régime.

Les actes sont les mêmes qu'en enquête de flagrance, à la seule différence de cet

assentiment qui sera par principe tout le temps nécessaire.

Toutefois, le Procureur de la République et le JLD peuvent autoriser les enquêteurs à

réaliser certains actes (notamment les perquisitions) sans l'assentiment de la personne, d'où le fait

que l'enquête préliminaire puisse se muer en enquête coercitive.

III. L'enquête pour mort suspecte

Prévue à l'article 74 du Code de procédure pénale, l'enquête pour mort suspecte débute

suite à la découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais lorsque la cause

est inconnue ou suspecte.

Elle se distingue donc de la procédure à suivre en cas de mort naturelle (article 78

du CPP).

L'OPJ avisé doit ainsi prévenir le Procureur de la République et se transporter sur les

lieux pour procéder aux premières constatations (article 74 al. 1 CPP).

Le Procureur de la République peut également se transporter sur les lieux, en se faisant

accompagner par toute personne capable d'apprécier la nature des circonstances du décès,

généralement un médecin légiste (article 74 al. 2 CPP).

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier



Les régimes d'enquête

Lorsque les premières constatations ne permettent pas de faire la lumière sur les causes du décès, <u>il peut ouvrir une enquête de mort suspecte ou une information judiciaire pour recherche des causes de la mort</u> (sous la conduite d'un juge d'instruction).

L'objectif, comme le nom de l'enquête y fait allusion, <u>est de déterminer les causes de la mort</u>. Il n'y a en effet pas forcément une infraction derrière la découverte d'un cadavre (<u>exemple</u>: corps qui serait retrouvé dans la Seine. Peut-être que la personne a été violentée et jetée dans la Seine, mais peut-être aussi qu'elle s'est suicidée).

L'OPJ va disposer de pouvoirs d'enquête coercitifs, <u>à la manière de l'enquête de flagrance</u> (article 74 al. 4 CPP). En effet, il pourra recourir aux mesures prévues aux articles 56 à 62 du Code de procédure pénale (perquisitions, examens techniques et scientifiques, auditions de témoins, de suspects...).

L'enquête pour mort suspecte dure <u>8 jours</u>, délai à l'issue duquel les investigations se poursuivent dans les formes de l'enquête préliminaire (article 74 al. 4 CPP).

PAPP-Fasc.

Les régimes d'enquête

IV. L'enquête pour disparition inquiétante

Prévue à l'article 74-1 du Code de procédure pénale, l'enquête pour disparition

inquiétante est prévue dans le cas où la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé

vient d'être constatée.

Les OPJ et les APJ sous leur contrôle agissent sur instruction du Procureur de la

République, aux fins de découvrir la personne disparue (article 74-1 al. 1 CPP).

L'enquête peut prendre la forme d'une instruction pour rechercher les causes de la

disparition, sur réquisitoire du Procureur de la République (article 74-1 al.2 CPP).

Les actes sont les mêmes que lors de l'enquête pour mort suspecte, à savoir les

actes prévus aux articles 56 à 62 du Code de procédure pénale (article 74-1 al. 1 CPP).

L'enquête pour disparition inquiétante dure également <u>8 jours</u>, délai à l'issue duquel les

investigations se poursuivent dans les formes de l'enquête préliminaire (article 74-1 al. 1 CPP).

A savoir: cette enquête peut également être menée en cas de disparition d'un majeur

présentant un caractère inquiétante ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de

l'intéressé ou à son état de santé (article 74-1 al. 3 CPP).

Exemple: une personne qui disparaîtrait subitement, alors même que rien ne présageait

d'une telle disparition eu égards aux circonstances (vie de famille, situation confortable, bien

intégrée...). Ce sont des circonstances pouvant justifier l'ouverture d'une telle enquête.

V. La recherche de personne judiciairement recherchée

Prépa Droit Juris'Perform



Les régimes d'enquête

Prévue à l'article 74-2 du Code de procédure pénale, ce régime d'enquête permet de recourir aux actes prévus aux articles 56 à 62 du Code de procédure pénale (identiques que pour l'enquête pour mort suspecte et disparition inquiétante), afin d'appréhender une personne en fuite.

6 cas de figure sont énumérés par l'article 74-2 du Code de procédure pénale :

• Les deux premiers concernent <u>la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt</u>,

• Le suivant concerne <u>la personne qui tenterait de se dérober à sa</u>

condamnation,

Les deux suivants concernent les personnes inscrites dans un fichier

judiciaire qui n'auraient pas satisfait à leurs obligations,

• Le dernier vise la personne qui aurait « fait l'objet d'une décision de retrait ou de

révocation d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte, ou d'une décision de mise

à exécution de l'emprisonnement prévu par la juridiction de jugement en cas de violation des

obligations et interdictions résultant d'une peine, dès lors que cette décision a pour conséquence la mise

à exécution d'un quantum ou d'un reliquat de peine d'emprisonnement supérieur à un an ».

Dans ces cas de figure, le Procureur de la République peut ainsi autoriser les OPJ à recourir aux actes précédemment évoqués, et peut même requérir du Juge des libertés et de la détention que soient autorisées des écoutes téléphoniques pour une durée de 2 mois, renouvelable dans la limite de 6 mois (article 74-2 al.2 CPP).

Prépa Droit Juris' Perform